

Par devant M<sup>e</sup> André Pomey et son confrère notaires à la résidence de Belmont (Loire) furent présents

Catherine Desmures veuve de Jean Claude Lefranc propriétaire demeurant en la commune d'Écoches territoire de La Quichère d'une part

Et Jean, Jeanne-Marie, Christophe, Claude-Marie, Benoîte, Jean-Marie et Jeanne, frères et sœurs germains tous tisserands demeurant aux mêmes lieu et commune d'autre part

Lesquels ont dit ledit défunt Jean- Claude Lefranc est décédé il y a environ trois mois laissant pour lui succéder ses sept enfants susnommés issus de son mariage avec sa dite veuve et pour succession active un petit mobilier et un petit domaine situés aux mêmes lieu et commune et composé de bâtiment, cour, jardin, prés et terres. On n'a pas retrouvé son contrat de mariage, ce qui fait présumer qu'il n'y en a point eu. Ayant été marié sous l'empire des anciennes lois, sa veuve ne serait pas commune et n'aurait à se répéter que son apport qui consiste en son trousseau filial d'un petit mobilier et d'une somme de cinq cents francs.

Jean Lefranc ayant épousé Claudine Deville, je dis Deville, les mariés Lefranc et Démures lui firent donation à titre préciput du quart de leurs biens présents ainsi qu'il résulte de son contrat de mariage passé devant M<sup>e</sup> Labrosse notaire à Cours. A la forme d'un autre acte reçu postérieurement par M<sup>e</sup> Androt notaire à Belmont, ce quart préciput fut relâché au dit donataire. Les héritiers Lefranc voulant faire cesser l'indivision qui résulte entr'eux du décès de leur père et de l'ouverture de sa succession, ont fait procéder par le ministère du sieur Jean-Louis Destre, géomètre demeurant à Arcinges, à la mensuration, estimation et division en sept lots égaux en valeur des immeubles de ladite succession pour être lesdits lots répartis entr'eux par la voie du sort, le tout ainsi et de la manière qui suit.

#### **Premier Lot**

Il se compose 1° d'une portion de pré et terre de contenue en superficie de dix ares environ, joignant de soir un chemin tendant du hameau Forêt à la Croix de Rottecorde, de midi une terre à Jean Lefranc, de matin un pré à Claude Berthier, de bise la partie de pré qui arrive au troisième lot, trois bornes entre deux, celle du milieu est placée au pied d'un pommier et forme un renforcement du côté de bise d'un mètre et tiers. Le pommier en question sera par moitié entre les deux lots, bois et fruits ; quant aux fruits qui tomberont avant leur maturité, ils appartiendront à celui sur qui ils tomberont.

#### **Deuxième lot.**

Le deuxième lot se composera 1° d'une partie de la cuisine, boutique dessous et galetas au-dessus sur la même grandeur. Cette partie sera fixée par la pièce de bois qui supporte la cheminée du côté de bise et il sera fait à frais commun et perpendiculairement au dessous de cette pièce de bois un mur de séparation qui sera mitoyen entre les deux lots, d'une partie de la cour en midi et aisance en matin joignant le tout le dit chemin de matin, de bise l'autre partie de cuisine et boutique qui arrivera au troisième lot, de soir les parties de bâtiment qui arriveront au quatrième lot, et de midi la partie de pré qui arrivera au présent lot ; 2° partie de pré du plaçot de contenue de six ares environ joignant de matin ledit chemin, de midi la partie de terre qui arrivera au présent lot, de soir la partie de terre qui arrivera au troisième lot, encore soir l'autre partie du dit plaçot et de bise les cours des troisième et sixième lot. 3° partie de terre de contenue de cinq ares quatre vingt douze centiares joignant de matin ledit chemin, de midi une terre à Perroud, de soir partie de terre qui arrivera au troisième lot et de bise la partie de pré comprise au présent lot 4° et enfin partie de terre sur une contenue de six ares environ joignant de matin ledit chemin, de midi partie de la même terre qui arrivera au quatrième lot, de soir les indivis du hameau Forêt ainsi que de bise.

### **Troisième lot**

Le troisième lot se composera 1° de l'autre partie de la cuisine des boutiques et galetas sur pareille grandeur avec une aisance en matin joignant de matin le dit chemin, de midi la partie échue au deuxième lot, de soir la partie de bâtiment qui arrivera au quatrième lot et de bise les bâtiments de Claude Marie Lefranc ; 2° de partie de terre sur une contenue de sept ares trente six centiares environ, joignant de matin ledit chemin, de midi la portion de terre qui arrivera au septième lot, de soir les indivis sus énoncés, et de bise la partie de la même terre qui arrivera au cinquième lot ; 3° de partie de terre sur une contenue de six ares quatre vingt centiares environ joignant de matin la portion de terre échue au deuxième lot, de midi une terre à Péroux, de bise la portion qui arrivera au cinquième lot et de bise les indivis de Foray ; 4° et enfin de partie de pré sur une contenue de quatre ares quatre vingt quatorze centiares environ joignant de soir ledit chemin, de midi la partie de pré arrivée au premier lot, de bise celle qui arrivera au septième lot, et de matin un pré à Berthier

### **Quatrième lot**

Le quatrième lot se composera 1° de partie de cour et de partie de bâtiment, cette portion de bâtiment forme la moitié de la partie comprise entre la cuisine et l'écurie avec une aisance en bise le tout contigu joint de matin les bâtiments échus aux deuxième et troisième lot, de midi le pré compris au second lot, de soir l'autre moitié de cette partie de bâtiment et de bise les bâtiments de Claude Marie Lefranc ; 2° d'une partie de terre sur une contenue de huit ares quatre-vingt dix centiares, joignant de matin le dit chemin, de midi la partie qui arrivera au cinquième lot, de soir les dits indivis et de bise la partie arrivée au second lot ; 3° de partie de la terre dite Anneva sur une contenue de huit ares soixante centiares environ joignant de soir ledit chemin, de midi une terre à Claude-Marie Lefranc, de matin une terre à Chassignolle et de bise la partie qui arrivera au septième lot 4° Et enfin une partie de pré sur une contenue de dix ares soixante centiares environ joignant de matin le pré de Berthier, de midi la portion qui arrivera au cinquième lot, de soir ledit chemin et de bise un chemin de desserte.

### **Cinquième lot**

Le cinquième lot se composera 1° de l'autre moitié de bâtiment comprise entre la cuisine et l'écurie avec une petite aisance en bise joignant de matin la portion échue au quatrième lot, de midi le pré échu au second lot, de soir les portions d'écurie qui arriveront aux sixième et septième lot, et de bise la partie de terre qui arrivera au septième lot : 2° d'une partie de terre sur une contenue de sept ares environ, joignant de matin le dit chemin, de midi la portion comprise au troisième lot, de soir les indivis Foray et de bise la partie comprise au quatrième lot ; 3° d'une partie de terre sur une contenue de six ares vingt deux centiares environ joignant de matin le pré qui arrivera au sixième lot, de midi la partie de terre échue au troisième lot, de soir les indivis Foray, de bise la partie de la même terre qui arrivera au sixième lot 4° et enfin une partie de pré sur une contenue de cinq ares soixante centiares environ joignant de soir le dit chemin, de bise la portion échue au quatrième lot, de matin le pré à Berthier et de midi la portion qui arrivera au septième lot.

### **Sixième lot**

Le sixième lot se composera 1° de la moitié de l'écurie à prendre en midi avec partie de cour au-devant ; 2° de partie de terre du reste du plaçot de contenue en superficie de dix huit ares quatorze centiares environ joignant de matin les bâtiments et cour échus au cinquième lot et la portion de plaçot arrivée au second lot, de midi la partie de terre comprise au dit deuxième lot, de soir la terre échue au cinquième lot qui confine aussi de midi, encore soir les indivis Foray et de bise la terre qui arrivera au septième lot.

### **Septième et dernier lot.**

Le septième et dernier lot se composera 1° de l'autre moitié de l'écurie en bise et des parties de terres y attenantes de contenue de six ares trente six centiares environ joignant de matin le bâtiment échu au cinquième lot, de midi les portions d'écurie et terre comprises au sixième lot, de soir les indivis Foray et de bise la terre comprise au troisième lot, encore midi les aisances du cinquième lot et les bâtiments de Jean-Marie Lefranc ; 2° le reste de la terre dite Anneva sur une contenue de huit ares soixante centiares environ joignant de soir le dit chemin, de bise un vassible à Ducrot, de matin un vassible à Chassignolle, et de midi la portion comprise au quatrième lot ; 3° Et enfin d'une partie de pré sur une contenue de cinq ares cinquante centiares environ, joignant de soir le dit chemin, de bise la portion comprise au cinquième lot, de matin le pré de Berthier et de midi la portion échue au troisième lot

### **Servitudes**

Les diverses portions de fonds échus aux différents lots ont été fixées et délimitées par des bornes plantées en présence des copartageants. Dans les bâtiments, tous les murs de refend seront mitoyens entre les propriétaires des lots dont ils font la séparation ; partout où la séparation n'est qu'idéale les intéressés élèveront des murs à frais communs et qui seront mitoyens. Chacun ouvrira ses entrées et ses jours sur lui-même ; quant aux portes de communication elles seront fermées à gros mur et à frais communs entre les copartageants qui s'y trouveront intéressés. Les cours devront rester ouvertes et sans clôtures et seront communes pour les passages seulement.

Tous les copartageants auront droit de puisage au cornet ou source d'eau vive qui tombe dans la cour du sixième lot. Ils auront également droit de lavoir et d'abreuvoir au réservoir creusé pour recevoir les dites eaux. Néanmoins le propriétaire du sixième lot pourra les remonter pour faciliter l'irrigation de son pré sans pouvoir néanmoins intercepter les dits droits de lavoir, puisage et abreuvoir.

Pour la desserte de la portion de terre échue au cinquième lot, le propriétaire du troisième fournira au bord de sa terre un passage à char et charrette tous les deux ans seulement et à tout temps un passage à talons et de son côté le propriétaire du second lot fournira pour la desserte de la dite terre du cinquième lot et de celle du troisième un semblable passage en midi de la terre qui forme le troisième article de son lot ; pour la desserte de la terre faisant l'article premier du septième lot, le troisième fournira un passage tous temps et à tous usages pour arriver au chemin public, ce passage ou chemin servira également à la desserte des bâtiments du septième lot.

Les eaux qui coulent dans le chemin et celles qui tombent des parties de pré échues au deuxième et sixième lots appartiendront pour quart aux troisième, quatrième et septième lots pour l'irrigation de leur partie de pré ; le propriétaire du septième lot aura les eaux de la source qui existe dans le premier lot depuis le lundi à soleil levé jusqu'au mercredi à soleil levé de chaque semaine et le propriétaire du troisième lot du mercredi soleil levé jusqu'au vendredi aussi soleil levé. La source qui existe dans le pré du quatrième lot profitera par moitié aux quatrième et cinquième lots.

Chacun des copartageants entrera de suite en possession du lot qui lui échoira, en jouira séparément à titre de propriétaire incommutable, supportera les servitudes et pourra jouir de celles actives et paiera les impôts y affectés.

Avant de tirer les lots au sort, les comparants ayant expliqué qu'ayant reconnu que les reprises que leur mère a à exercer sont insuffisantes à son entretien et ses besoins, il lui ont proposé de leur en faire donation à charge par eux de lui constituer une pension alimentaire et viagère. La veuve Lefranc s'est rendue à cette proposition et leur a par les présentes fait donation entre vifs et irrévocable de la dite somme de cinq cents

francs pour par eux être en conséquence et dès ce jour d'être libérés vis-à-vis d'elle de l'obligation où ils étaient de le lui rembourser. Les héritiers Lefranc après avoir accepté chacun en ce qui le concerne cette donation, se sont en conséquence obligés solidairement à lui payer pendant sa vie une rente ou pension annuelle et viagère de cent vingt francs et à lui fournir un logement pendant toute sa vie, cette obligation sera à la charge du second lot dont le propriétaire pourra s'en libérer en payant annuellement une somme de quinze francs à la donatrice, cette dernière conservera son trousseil et un petit mobilier et dans le cas où, ce que les parties ne croient pas, son apport et ses reprises se trouveraient plus considérables, l'excédent sera compris en la présente donation, si par l'effet de circonstances imprévues on venait à découvrir un contrat de mariage et que ce contrat renferme une stipulation de communauté et quelques autres avantages, la donatrice déclare qu'elle y renonce volontairement dès ce jour. Elle veut et entend que la pension et le logement que viennent de lui assurer ses enfants soient pour elle la compensation de tous ses biens et ses droits.

Les parties ajoutent que le premier lot étant de beaucoup inférieur aux autres, celui à qui il échoira sera dispensé de payer sa portion, je dis sa portion contributive de la dite pension et sera déchargé également de toute contribution aux dettes passives qui peuvent arriver à une somme de sept cents francs, les comparants pensent que cette évaluation est juste, si cependant il y avait excédent, le dit propriétaire du premier lot en sera également déchargé. Ainsi donc les propriétaires des six derniers lots seront tenus d'acquitter toutes les dettes et la rente viagère par sixième et égale portion. A la sûreté de ladite rente ils hypothèquent spécialement les immeubles compris au présent partage, et attendu que Jeanne Lefranc est encore mineure ils s'obligent solidairement à lui faire ratifier les présentes à sa majorité.

Les choses ainsi réglées, les comparants ayant tiré les lots au sort, il en est résulté que le premier lot est échu à Jean Lefranc, le second à Jeanne Lefranc, le troisième à Claude-Marie Lefranc, le quatrième à Benoîte Lefranc, le cinquième à Jean-Marie Lefranc, le septième à Christophe Lefranc, le sixième ou avant-dernier à Jeanne-Marie Lefranc. Il reste convenu qu'un petit bois situé à Écoche appelé Griffion de la contenance de seize ares environ et omis aux présentes appartient en toute propriété à Claude-Marie Lefranc qui pour prix fera dire et célébrer pour le repos des âmes de leurs parents décédés et dans le courant d'une année des messes pour soixante francs.

Les copartageants s'envoient réciproquement en jouissance chacun de leur lot et, au moyen de l'exécution des présentes, se tiennent respectivement quittes en expliquant toutes fois que plusieurs d'entr'eux sont créanciers de la succession et se réservent de faire toutes réclamations à cet égard. Il est ajouté pour plus de clarté que Jean Lefranc seul est entièrement libéré de toutes charges et n'aura de son côté aucune répétition à faire.

La pension viagère constituée à la veuve Lefranc lui sera payée par quart de trois mois en trois mois, le premier terme échoira au premier février et chaque quartier sera prescrit et sensé payé trois mois après son terme d'exigibilité.

La veuve Lefranc ajoute qu'elle veut et entend que le mobilier qu'elle laissera soit employé en œuvres pies pour le repos de son âme. Tous ses enfants sus nommés s'engagent à remplir exactement cette condition

Dont acte... le 4 novembre 1828... Ont signé Jean-Louis Destre, les notaires Pomey et Androt et Jean-Marie Lefranc mais aucune autre partie.